



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DU 18 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit février à vingt et une heures, Salle des Fêtes, Place Auguste-Romagné.

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROSSE,

Présents : L. BROSSE, J. SIMON, J. DEVOS, J-M. CECCONI, L. MOUTENOT, S. de PORTES, C. PRÉLOT, M-C. REBREYEND, P. PAPINET, B. LAKEHAL, M. MUYLLE, L. LAROQUE, D. MAILLAUT, M. BOUTARIC, J-G. DOUMBÈ, A. CHARRIER, C. DURAND, S. SIMONIN, D. SPINELLI, J. LETULLE, A. BUNOUT, R. CAREL, J. LEMAIRE-VINOUBE, S. MAGNOUX, J-P. LACOMBE, G. CALLONNEC, M. LATRÈCHE, D. GUERCHE.

Absents représentés par un pouvoir : J-J. HUSSON à J-M. CECCONI, É. DAMIENS à M. MUYLLE, A. TOURET à S. de PORTES, F. RUOTTE à J. SIMON, C. TCHATAT-TCHOUADEP à J-G. DOUMBÈ, É. LAINÉ à M-C. REBREYEND, B. LECLERCQ à B. LAKEHAL, J. MICHALON à C. PRÉLOT, F. HATIK à A. BUNOUT, D. SAUTOT à R. CAREL.

Absente sans pouvoir : K. GAUDIN.

Le Conseil municipal désigne Laurent MOUTENOT en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

1. ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE, MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, CINQ ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
2. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, SEPT ABSTENTIONS, VINGT-NEUF VOIX POUR.**
3. BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, CINQ ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
4. BUDGET ANNEXE B.I.C. - BUDGET PRIMITIF 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, CINQ ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
5. GESTION DE LA DETTE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VISANT LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DE DEUX CONTRATS DE « SWAP » AVEC LA BANQUE NATIXIS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, UNE ABSTENTION, TRENTE-DEUX VOIX POUR.**

6. GESTION DE LA DETTE – ÉTALEMENT DES INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CONTRATS DE « SWAP » CONCLU AVEC LA BANQUE NATIXIS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, UNE ABSTENTION, TRENTE-DEUX VOIX POUR.**
7. GESTION DE LA DETTE – RÉILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT DE « SWAP » AVEC LA BANQUE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, UNE ABSTENTION, TRENTE-DEUX VOIX POUR.**
8. GESTION DE LA DETTE – ÉTALEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RÉILIATION ANTICIPÉE D'UN CONTRAT DE « SWAP » CONCLU AVEC LA BANQUE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ VOIX CONTRE, UNE ABSTENTION, TRENTE-DEUX VOIX POUR.**
9. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
10. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSÉE À L'ASSOCIATION DU COMITÉ DE QUARTIER CHENNEVIÈRES DANS LE CADRE DU BUDGET 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, MONSIEUR RENÉ CAREL NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**
11. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLE VERSÉES À L'ASSOCIATION ATELIER D'ART-ANDRÉ-LANGLAIS DANS LE CADRE DU BUDGET 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, MADAME SYLVIE MAGNOUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**
12. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSÉE À L'ASSOCIATION AGIR, COMBATTRE, RÉUNIR (ACR) DANS LE CADRE DU BUDGET 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, MADAME SYLVIE MAGNOUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**
13. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES VERSÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LES TERRASSES (MJC) DANS LE CADRE DES ACTIONS DU QUARTIER DES ROCHES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
15. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION AGIR-COMBATTRE-RÉUNIR (ACR) SOLLICITANT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE À 23.000 €. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, MADAME SYLVIE MAGNOUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**
16. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION BABY-LOUP SOLLICITANT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE À 23.000 €. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
17. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - OGEC SAINT-JOSEPH DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS VOIX CONTRE, TRENTE-CINQ VOIX POUR.**
18. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉSIDENTIALISATION DE 99 LOGEMENTS DANS LA RÉSIDENCE SEINE ET OISE À CONFLANS-SAINTE-HONORINE (LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
19. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 99 LOGEMENTS DANS LA RÉSIDENCE SEINE ET OISE À CONFLANS-SAINTE-HONORINE (LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

20. FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS VOIX CONTRE, DEUX ABSTENTIONS, TRENTE-TROIS VOIX POUR.**
21. FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
22. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
23. MISE EN CONFORMITÉ DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION D'UN POSTE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS ABSTENTIONS, TRENTE-CINQ VOIX POUR.**
24. MISE EN CONFORMITÉ DU TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ SECTEUR FONCIER ET DROIT DES SOLS AU SEIN DU SERVICE URBANISME - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR SECTEUR DROIT DES SOLS AU SEIN DU SERVICE URBANISME. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
25. MISE EN CONFORMITÉ DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) ESPACE PUBLIC AU SEIN DU SERVICE CADRE DE VIE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
26. DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2019 PAR BRANCHES D'ACTIVITÉS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS VOIX CONTRE, TRENTE-CINQ VOIX POUR.**
27. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE À LA FÉDÉRATION DES BOUTIQUES À L'ESSAI. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
28. RÉAFFECTATION DE BÂTIMENTS MIS À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
29. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCLUE ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET LA SOCIÉTÉ ATC FRANCE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
30. VOIE PRIVÉE VILLA DE CHENNEVIÈRES – TRANSFERT PROVISOIRE DES PRÉROGATIVES MUNICIPALES À L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA COPROPRIÉTÉ AFIN DE FAIRE RÉALISER LES TRAVAUX DE VOIRIE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
31. AUTORISATION D'URBANISME : TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES THERMIQUES DE L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT ET TRAITEMENT DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PMR AU GROUPE SCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE DES CÔTES REVERSES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
32. DÉLIMITATION DES SECTEURS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
33. SUPPRESSION DES LIGNES TARIFAIRES RELATIVES À LA RESTAURATION SCOLAIRE, AUX SECTEURS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES APPLICABLES AUX USAGERS DITS « EXTÉRIEURS ». **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
34. DISPOSITIF FEMMES LOGEMENTS RÉSEAU ACCOMPAGEMENT (FLORA) – ENTRÉE DE NOUVELLES COMMUNES DANS LE DISPOSITIF – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

35. LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - DÉSIGNATION DU CANDIDAT POUR LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, NEUF ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR, MADAME SOPHIE DE PORTES NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**
36. MISE À DISPOSITION DE L'ORANGERIE POUR LA RÉALISATION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
37. ÉTAT DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN 2018. **LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DE CETTE DÉLIBÉRATION.**
38. COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE. **LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DE CETTE DÉLIBÉRATION.**

DÉCISIONS MUNICIPALES

- A19112018-24** Signature d'un avenant n°2 au marché public d'achat de quincaillerie et d'outillage – lot 1 : petit et gros outillage - avec la société ROUSSELY. Avenant conclu afin d'augmenter le montant maximum annuel du lot 1 de 34 700 € HT à 50 200 € HT pour la partie Ville.
- A23112018-84** Signature d'une convention avec l'association ENTRE SEINE ET OISE, pour la mise à disposition de locaux du Conservatoire George Gershwin, pour des diffusions cinématographiques les samedis 12 janvier, 9 février, 16 mars, 6 avril, 11 mai, et 22 juin 2019, de 16 à 23h, pour un montant de 150 euros.
- A10122018-13** Signature d'un contrat de vente, avec un particulier, d'une FIAT PANDA DYNAMIC, pour un montant de recette de 3 570 euros, suite à une offre formulée via la plateforme Agora Store.
- A10122018-34** Dons gracieux grevés ni de condition ni de charge au Musée de la Batellerie et des Voies navigables de divers objets émanant de Monsieur Amaury BASSET.
- A10122018-37** Dons gracieux grevés ni de condition ni de charge au Musée de la Batellerie et des Voies navigables de divers objets émanant de Monsieur Patrick STURM.
- A12122018-19** Signature d'une convention avec le DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL pour la mise à disposition gracieuse du terrain synthétique n°1 le mercredi 9 janvier 2019 de 13h30 à 17h00 afin d'organiser une rencontre amicale de Sélection des Yvelines des U14 et U15 garçons.
- A18122018-30** Signature d'un accord-cadre pour l'achat de vêtements pour les agents de la Police municipale avec la société GK PROFESSIONAL. Cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT. L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois.
- A19122018-11** Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Yvelines pour le financement du Pardon National de la Batellerie de l'année 2019 à hauteur de 30% du budget prévisionnel de l'opération, avec un montant de plafond de 50 000 €.

- A20122018-5** Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France pour le financement de la réfection de l'éclairage du gymnase des Basses Roches, pour l'année 2019, à hauteur de 20 % hors taxes du budget prévisionnel de l'opération, avec un montant plafond de la subvention régionale de 15 000 €.
- A28122018-5** Signature d'une convention avec l'association A.I.P.S.E.C. pour la mise à disposition gracieuse de l'Espace Nelson Mandela, tous les lundis soirs de 18h00 à 22h00, pour divers ateliers, en période scolaire.
- A28122018-13** Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC), à titre précaire et révocable, pour une durée de trois années, renouvelable de manière expresse, une fois, pour une durée de deux années. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 19 756,20 € TTC.
- A28122018-14** Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association DESTINATION DEMAIN pour la mise à disposition, à titre précaire et révocable, un local d'une superficie de 35m² 12 place Auguste-Romagné, pour une durée de trois années, renouvelable de manière expresse, une fois, pour une durée de deux années. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 153,08 € TTC.
- A28122018-44** Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour la réhabilitation de la piste d'athlétisme Pierre Eloy, à hauteur de 30 % du budget prévisionnel de l'opération (0,673 M€ HT), avec un plafond de subvention fixé à 0,150 M€.
- A28122018-47** Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France pour la réhabilitation de la piste d'athlétisme Pierre Eloy, à hauteur de 15 % du budget prévisionnel de l'opération (0,673 M€ HT).
- A28122018-48** Précision des conditions matérielles et financières d'occupation des locaux du bâtiment H, sis 5 rue du Clos d'en Haut dans la zone d'activité du Renouveau, dont une partie est mise à disposition de l'association USC NATATION, des antennes des unions locales des syndicats CGT et CFDT, du syndicat CGT du personnel communal et enfin des groupes des élus minoritaires au Conseil municipal.
- A02012019-24** Prise en charge des billets d'avion aller – retour entre Paris et la Réunion pour un agent de la Ville accompagné de sa fille, dans le cadre du droit au congé bonifié dont bénéficie l'agent. Le montant total des billets d'avion s'élève à 1 625,44 € TTC.
- A03012019-14** Signature d'un avenant 2 au marché public de nettoyage et vitrerie des locaux de la Ville – Lot 1 : nettoyage des locaux – avec la société SNEP, sise 89 rue Gabriel Péri à Sartrouville (78500) afin d'y ajouter l'entretien des bureaux et parties communes du bâtiment H, situé dans la zone d'activités du renouveau – 5 rue du Clos d'en Haut. Le montant forfaitaire annuel du marché reste inchangé.
- A08012019-46** Candidature à l'appel à projets FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) afin d'obtenir une participation au financement des actions qui seront présentées dans le dossier d'appel à projets.
- A11012019-3** Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour l'exposition temporaire « Paré à larguer les amarres » dans l'Orangerie du parc du Prieuré du 13 mai au 7 juillet 2019.

- A11012019-8** Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour le projet de démolition-reconstruction du gymnase Foch.
- A14012019-18** Demande de subvention auprès du Département des Yvelines pour le financement de l'extension et la réhabilitation énergétique du groupe scolaire de Chennevières, la démolition reconstruction du centre de loisirs et périscolaire des Grandes Terres et la réhabilitation du groupe scolaire des Côtes Reverses, à hauteur de 50 % du budget prévisionnel de l'opération, avec un plafond de 5 millions d'euros.
- A14012019-38** Signature d'une convention avec l'association CRÉATIONS MAGIQUES pour une animation de sculpture de ballons le samedi 22 juin 2019 dans le cadre du 60^{ème} Pardon National de la Batellerie, pour un montant de 527,50 € TTC.
- A15012019-82** Signature d'une convention avec une psychologue pour la tenue de permanences pour les jeunes Conflanais, âgés prioritairement de 10 à 25 ans, au sein de l'Espace Info Jeunes. Les interventions feront l'objet d'une rétribution correspondante au nombre d'heures réalisées sur la base d'un taux horaire fixé à 60 €.
- A16012019-49** Signature d'une convention avec l'association COMPAGNIE LE MANÈGE LYRIQUE pour un spectacle de danse inspiré de l'histoire « La princesse et la grenouille », à titre gracieux, le samedi 22 juin 2019, dans le cadre du 60^{ème} Pardon National de la Batellerie.
- A21012019-42** Signature d'une convention avec l'association COMPAGNIE LA MARIOLE pour une prestation musicale dans le parc du château de Théméricourt, avec le groupe « Les Balochiens », le samedi 22 juin 2019, dans le cadre du 60^{ème} Pardon National de la Batellerie, pour un montant de 4 000 € TTC.
- A21012019-73** Décision de confier la défense des intérêts de la Commune au cabinet LYON – CAEN – THIRIEZ, sis 282 boulevard Saint-Germain à PARIS (75007) dans le cadre de la requête intentée contre elle par un ancien agent de la Commune près le Conseil d'État.
- A23012019-28** Décision de confier la défense des intérêts de la Commune au cabinet BVK et Associés, sis 20 avenue de l'Europe à VERSAILLES (78000) dans le cadre de la requête intentée contre elle près le Tribunal de grande instance de Versailles.
- A24012019-35** Dons gracieux grevés ni de condition ni de charge au Musée de la Batellerie et des Voies navigables de deux objets émanant de Monsieur MALBRUNOT.
- A24012019-38** Don gracieux grevé ni de condition ni de charge au Musée de la Batellerie et des Voies navigables d'un objet émanant de Madame et Monsieur PERRIN.
- A25012019-51** Signature d'un contrat d'engagement avec un scénariste et illustrateur de bandes dessinées pour une rencontre à la médiathèque Blaise-Cendrars le vendredi 1^{er} février 2019 à partir de 19h pour un montant de 250 €.
- A25012019-62** Dons gracieux grevés ni de condition ni de charge au Musée de la Batellerie et des Voies navigables de divers objets émanant de Monsieur PARRENIN.

DÉLIBÉRATIONS

1. ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE, MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017.

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la Commission municipale « urbanisme-environnement » du 5 février 2019,

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme disposant que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

Considérant que le projet de PLUI pourra, à l'issue de l'enquête publique, tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire début 2020,

Considérant que le PLUI, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur.

Considérant que le projet de PLUI arrêté consacre la Seine comme axe structurant du territoire,

Considérant que dans son ensemble le projet de PLUI arrêté confirme le développement d'une urbanisation raisonnée à l'échelle du territoire communal en favorisant le développement urbain des centralités et autour des gares et la préservation du tissu résidentiel. Ainsi les nombreux échanges avec la Communauté urbaine ont permis d'organiser le développement urbain du pôle gare de Conflans-Sainte-Honorine incluant la reconstruction du gymnase Foch et la restructuration du secteur de l'avenue Paul-Brard, ainsi que le renforcement du rayonnement du centre-ville et de la centralité de Chennevières,

Considérant que le projet de PLUI arrêté favorise la création d'emplois, en organisant la présence d'activités économique dans le tissu résidentiel (mixité fonctionnelle), en favorisant l'implantation d'activités économiques strictes (hors commerce) en zone d'activités, et en permettant le maintien et la diversité du commerce de proximité,

Considérant que le projet de PLUI arrêté prévoit la préservation de l'identité historique, architecturale et patrimoniale de la Commune au moyen de différents outils comme les cônes de vue, les édifices protégés, les ensembles cohérents, les ensembles bâtis, les continuités bâties, les arbres remarquables identifiés, les espaces boisés classés, les espaces collectifs végétalisés, les cœurs d'îlot et les lisières de jardin. A ce stade, le projet de PLUI arrêté prévoit la protection de plus de 400 arbres, d'environ 600 constructions, la protection des vues paysagères depuis le Pointil et le parc du Prieuré,

Considérant que le projet de PLUI arrêté assure la préservation des espaces naturels et agricoles, la protection des grands paysages et le développement de la biodiversité, à la fois par les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire communautaire, et par l'instauration de dispositifs adaptés à la protection des espaces naturels privatifs à l'échelle communale.

Considérant que le projet de PLUI arrêté est le fruit d'un travail collaboratif entre la Communauté urbaine et les Communes membres qui se poursuit avec cette phase de recueil de l'avis des communes. A cette étape, les principales demandes d'évolution de la Commune concernent :

- l'accompagnement de projets de renouvellement urbain qui sont en cours d'élaboration avec des modifications à envisager sur les règlements ou les OAP concernées,
- le renforcement du soutien au développement économique par une densification plus importante des zones d'activités,
- la préservation du patrimoine urbain et paysager,
- et la protection du cadre de vie des zones résidentielles, par la préservation de la tranquillité dans les secteurs pavillonnaires.

L'ensemble des évolutions souhaitées par la commune figure dans le tableau récapitulatif joint ci-après en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, cinq abstentions, vingt-huit voix pour,**

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018,

DEMANDE la prise en compte des observations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

2. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2019.

Compte-tenu des hypothèses du Budget Primitif 2019, il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition de l'année 2019, inchangés par rapport à l'année précédente, soit :

	<u>2018</u>	<u>2019</u>
taxe d'habitation	21,63 %	21,63 %
taxe sur le foncier bâti	20,35 %	20,35 %
taxe sur le foncier non bâti	45,72 %	45,72 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, sept abstentions, vingt-neuf voix pour,**

VOTE les taux d'imposition suivants :

- taxe d'habitation : 21,63 %
- taxe sur le foncier bâti 20,35 %
- taxe sur le foncier non bâti 45,72 %

3. BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2019.

Le Conseil municipal du 17 décembre 2018 a examiné, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, les grands axes de la politique d'investissement et les hypothèses de fonctionnement envisagées pour l'année 2019. En application de ces orientations, le document définitif du budget primitif est proposé aux délibérations du Conseil.

Monsieur le Maire donne lecture, chapitre par chapitre, des propositions budgétaires pour l'exercice 2019.

Le budget primitif 2019 de la Ville de Conflans – Sainte – Honorine qui cette année, n'intègre pas les résultats de l'exercice 2018, s'équilibre en dépenses et en recettes, aux montants totaux mentionnés ci-après:

en section d'investissement	25 358 783,85 €
en section de fonctionnement	64 820 223,00 €
total	90 179 006,85 €

Le Conseil municipal est invité à se prononcer, pour chacun des chapitres, sur le vote des sommes proposées au budget primitif 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, cinq abstentions, vingt-huit voix pour,**

ACCEPTE le vote des sommes proposées au niveau des chapitres,

APPROUVE le budget primitif de l'année 2019.

4. BUDGET ANNEXE B.I.C. - BUDGET PRIMITIF 2019.

Le Conseil municipal du 17 décembre 2018 a examiné, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, les grands axes de la politique d'investissement et les hypothèses de fonctionnement envisagées pour

l'année 2019. En application de ces orientations, le document définitif du budget primitif est proposé aux délibérations du Conseil.

Monsieur le Maire donne lecture, chapitre par chapitre, des propositions budgétaires pour l'exercice 2019.

Le budget primitif 2019 du budget annexe B.I.C. de la Ville qui cette année, n'intègre pas les résultats de l'exercice 2018, s'équilibre en dépenses et en recettes, aux montants totaux mentionnés ci-après:

en section d'investissement	246 000,00 €
en section d'exploitation	329 200,00 €
total	<u>575 200,00 €</u>

Le Conseil municipal est invité à se prononcer, pour chacun des chapitres, sur le vote des sommes proposées au budget primitif 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, cinq abstentions, vingt-huit voix pour,**

ACCEPTE le vote des sommes proposées au niveau des chapitres,

APPROUVE le budget primitif de l'année 2019.

5. GESTION DE LA DETTE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VISANT LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DE DEUX CONTRATS DE « SWAP » AVEC LA BANQUE NATIXIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant le coût des contrats de swaps TKFX13 et TKSPRD7 engagés auprès de Natixis,

Considérant les durées de vie résiduelles de ces contrats, qui s'établissent respectivement à 13 et 9 ans,

Considérant que ces contrats sont classés F6 dans la classification Gissler,

Considérant la nécessité pour la Commune de sécuriser l'évolution des frais financiers imputables à ces contrats dans le cadre de sa prospective financière,

Considérant le prêt accordé par le Conseil départemental des Yvelines au titre du refinancement des soultes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, une abstention, trente-deux voix pour,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le protocole transactionnel avec Natixis prévoyant l'annulation des contrats de swaps TKFX13 et TKSPRD7 et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

AUTORISE le paiement, par la Ville, des pénalités de résiliation anticipée des contrats de swaps TKFX13 et TKSPRD7. Le montant des soultes sera connu le jour du débouclage de l'opération.

RENONCE irrévocablement à toutes réclamations instances ou actions, passées, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de Natixis, ayant pour origine, cause ou occasion les contrats de swaps TKFX13 et TKSPRD7 ou pour objet leur résiliation et ses conséquences, dont les modalités de calcul de la soulte de résiliation et de son paiement.

6. GESTION DE LA DETTE – ÉTALEMENT DES INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CONTRATS DE « SWAP » CONCLU AVEC LA BANQUE NATIXIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment le Tome 1,

Vu le décret en Conseil d'État codifié à l'article R.2313-3 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 autorisant le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le protocole transactionnel relatif à la résiliation anticipée des contrats de swap TKFX13 et TKSPRD7 auprès de Natixis,

Vu la demande d'étalement sur 20 ans des pénalités de remboursement anticipé formulée par la commune dans un courrier du 4 juin 2018 adressé à la Préfecture des Yvelines,

Vu l'autorisation de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans un courrier du 17 août 2018,

Vu l'autorisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans un courrier du 30 août 2018,

Vu la notification du Préfet des Yvelines dans un courrier du 5 septembre 2018,

Vu les avis de paiement du 6 février 2019 relatifs, d'une part, au swap TKFX13 faisant état d'un taux de 31,10% pour un capital restant dû de 4 613 023 € et, d'autre part, au swap TKSPRD7 faisant état d'un taux de 2,50% pour un capital restant dû de 4 500 000 €,

Considérant le coût des contrats de swaps TKFX13 et TKSPRD7 engagés auprès de Natixis,

Considérant que ces contrats sont classés F6 dans la classification Gissler,

Considérant la possibilité accordée aux Communes d'étaler à titre dérogatoire certaines dépenses de fonctionnement sur plusieurs exercices, par l'intermédiaire d'un transfert de charge en section d'investissement permettant leur financement par l'emprunt,

Considérant l'autorisation conjointe du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la demande d'étalement formulée par la commune de Conflans-Sainte-Honorine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, une abstention, trente-deux voix pour,**

AUTORISE l'étalement sur 20 ans de la pénalité de remboursement anticipée relative au contrat de swap TKFX13 contracté auprès de la banque Natixis,

AUTORISE l'étalement sur 20 ans de la pénalité de remboursement anticipée relative au contrat de swap TKSPRD7 contracté auprès de la banque Natixis,

AUTORISE le financement des pénalités précédemment citées par emprunt,

AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires sur les chapitres budgétaires et les natures correspondants,

PRÉCISE que les charges ainsi étalées seront retracées dans les annexes du Compte Administratif et du Budget Primitif.

7. GESTION DE LA DETTE – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT DE « SWAP » AVEC LA BANQUE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le risque financier relatif au contrat de swap EXO1842241 engagé auprès de la Société Générale,

Considérant la durée de vie résiduelle de ce contrat, qui s'établit à 14 ans,

Considérant la nécessité pour la commune de sécuriser l'évolution des frais financiers imputables à ce contrat dans le cadre de sa prospective financière,

Considérant que ce contrat est classé F6 dans la classification Gissler,

Considérant le prêt accordé par le Conseil Départemental des Yvelines au titre du refinancement des soultes,

Considérant l'accord de la Société Générale pour contribuer au financement des investissements inscrits au budget primitif 2019 de la ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, une abstention, trente-deux voix pour,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes nécessaires à la résiliation du contrat de swap EXO1842241 engagé auprès de la Société Générale.

AUTORISE le paiement, par la Ville, de la pénalité de résiliation anticipée du contrat de swap EXO1842241. Le montant de la soulte sera connu le jour du débouclage de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à contracter auprès de la Société Générale un emprunt de trois millions d'euros affecté aux financements des investissements 2019.

DIT que les crédits budgétaires afférents à la résiliation du swap et à l'emprunt de trois millions d'euros sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la Commune.

8. GESTION DE LA DETTE – ÉTALEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION ANTICIPÉE D'UN CONTRAT DE « SWAP » CONCLU AVEC LA BANQUE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment le Tome 1,

Vu le décret en Conseil d'État codifié à l'article R.2313-3 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 autorisant le Maire ou son représentant dûment habilité à résilier le contrat de swap EXO1842241 auprès de la Société Générale,

Vu la demande d'étalement sur 20 ans des pénalités de remboursement anticipé formulée par la commune dans un courrier du 4 juin 2018 adressé à la Préfecture des Yvelines,

Vu l'autorisation de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans un courrier du 17 août 2018,
Vu l'autorisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans un courrier du 30 août 2018,
Vu la notification du Préfet des Yvelines dans un courrier du 5 septembre 2018,
Vu l'avis de paiement du 18 décembre relatif au swap EXO1842241 faisant état d'un taux de 2,78 % pour un capital restant dû de 4 761 131 €,

Considérant le coût du contrat de swap EXO1842241 auprès la Société Générale,
Considérant que ce contrat est classé F6 dans la classification Gissler,
Considérant la possibilité accordée aux Communes d'étaler à titre dérogatoire certaines dépenses de fonctionnement sur plusieurs exercices, par l'intermédiaire d'un transfert de charge en section d'investissement permettant leur financement par l'emprunt,
Considérant l'autorisation conjointe du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la demande d'étalement formulée par la commune de Conflans-Sainte-Honorine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, une abstention, trente-deux voix pour,**

AUTORISE l'étalement sur 20 ans de la pénalité de remboursement anticipée relative au contrat de swap EXO1842241 contracté auprès de la banque Société Générale,

AUTORISE le financement de la pénalité précédemment citée par emprunt,

AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires sur les chapitres budgétaires et les natures correspondants,

PRÉCISE que les charges ainsi étalées seront retracées dans les annexes du Compte Administratif et du Budget Primitif.

9. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Communal de l'exercice 2019,
Vu l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à verser aux associations, au titre de l'exercice 2019, les subventions de fonctionnement dont le montant global s'élève à : 1 623 765 €,

APPROUVE la répartition détaillée des subventions de fonctionnement pour l'année 2019 aux associations de la façon suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant en € BP 2018	Montant en € voté au BP 2019
AJCT JUMELAGE CONFLANS/TESSAOUA	25 000,00	25 000,00
ALPEC - ASSOCIATION LAÏQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES	500,00	500,00

AMICALE DES DONNEURS DE SANG	400,00	400,00
AMIS DU MUSÉE DE LA BATELLERIE	3 300,00	3 300,00
AMIS MAISON DE RETRAITE RICHARD	1 000,00	1 000,00
ANCIENS COMBATTANTS DE LA BATELLERIE	200,00	200,00
A.S.P. YVELINES	500,00	500,00
ASSOCIATION RIVERAINS DE LA LIGNE J	-	1 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE BOIS D'AULNE	1 200,00	1 200,00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE HAUTES RAYES	1 500,00	1 500,00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE MONTAIGNE	1 200,00	1 200,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCÉE JULES FERRY	500,00	500,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCÉE SIMONE WEIL	1 600,00	1 600,00
CATLA - CONFLANS À TRAVERS LES ÂGES	5 600,00	2 500,00
CFDT - UNION LOCALE	1 500,00	1 500,00
CGT UNION LOCALE	1 500,00	1 500,00
CHŒUR MIXTE DU CONFLUENT	2 250,00	2 250,00
CLUB AEROBIC CONFLANS SAINTE HONORINE	-	500,00
CLUB BOULISTE CONFLANAIS	3 500,00	3500,00
COMITÉ QUARTIER PLATEAU MOULIN	6 000,00	3 000,00
COMITÉ QUARTIER VIEUX CONFLANS	5 300,00	4 000,00
CONFLANS CADRE DE VIE ENVIRONNEMENT	300,00	300,00
CONFLANS FOOTBALL CLUB	110 000,00	110 000,00
COS - COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES	60 000,00	60 000,00
CRÈCHE ASSOCIATIVE BABY-LOUP	180 000,00	180 000,00
DÉLÉGATION DÉPART. ÉDUC. NATIONALE	200,00	250,00
DESTINATION DEMAIN	3 000,00	3 000,00
ENTR'AIDE SOCIALE BATELIÈRE	2 500,00	2 500,00
FCPE COLLÈGE DES HAUTES RAYES	100,00	100,00
FCPE COLLÈGE DU BOIS D'AULNE	100,00	100,00
FCPE LYCÉE JULES FERRY	100,00	100,00
FCPE PRIMAIRE CONFLANS	1 000,00	1 000,00
FNACA	2 400,00	2 400,00
FRANCE ALZHEIMER	500,00	500,00
FSE COLLÈGE DES HAUTES RAYES	300,00	300,00
FSE COLLÈGE MONTAIGNE	1 300,00	1 300,00
GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE LA SOLIDARITÉ	3 300,00	3 300,00
HAND BALL CLUB DE CONFLANS	90 500,00	90 500,00
JAZZ AU CONFLUENT	11 000,00	11 000,00
LA BOUTIQUE FAMILIALE	3 200,00	3 200,00
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	400,00	400,00
LE BOUQUET DES CULTURES	1 000,00	1 000,00
LES AMIS DU CHEMIN DE FER	300,00	300,00
LES HOMMES GRENOUILLES	5 000,00	5 000,00
LES RESTOS DU COEUR	2 500,00	2 500,00

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	300,00	300,00
MJC - MAISON JEUNES ET CULTURE	493 700,00	505 200,00
M.J.C. - MAISON JEUNES ET CULTURE CEJ	62 000,00	62 000,00
MUSIQUE'S	800,00	800,00
O.G.E.C. ÉCOLE SAINT JOSEPH	156 900,00	164 940,00
PEEP CONFLANS	1 000,00	1 000,00
PLEIN AIR ET AVENTURE	1 250,00	1 000,00
PLM - PATRONAGE LAÏQUE MUNICIPAL	110 000,00	100 000,00
PRÉVENTION ROUTIÈRE	500,00	500,00
RCH VAL DE SEINE	28 900,00	28 900,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	500,00	500,00
SECOURS CATHOLIQUE	2 000,00	2 000,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	7 000,00	7 000,00
SIRIUS	1 000,00	1 000,00
TENNIS CLUB CONFLANS	5 000,00	5 000,00
UFC QUE CHOISIR	350,00	350,00
UNAFAM	600,00	600,00
USC - UNION SPORTIVE DE CONFLANS	206 975,00	206 975,00

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2019 (chapitre 65, nature 6574).

10. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSÉE À L'ASSOCIATION DU COMITÉ DE QUARTIER CHENNEVIÈRES DANS LE CADRE DU BUDGET 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Communal de l'exercice 2019,
Vu l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2019,

Considérant que pour l'année 2018, cette association a bénéficié d'une subvention d'un montant de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros),

Considérant que les associations dont un membre du Conseil d'Administration est également membre du Conseil municipal font l'objet d'une délibération à part du Conseil, afin que l' élu concerné puisse ne pas prendre part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, Monsieur René CAREL ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association du Comité de quartier Chennevières dans le cadre du Budget 2019 d'un montant total de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros).

11. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLE VERSÉES À L'ASSOCIATION ATELIER D'ART-ANDRÉ-LANGLAIS DANS LE CADRE DU BUDGET 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Communal de l'exercice 2019,
Vu l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2019,

Considérant que pour l'année 2018, cette association a bénéficié d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros),

Considérant que les associations dont un membre du Conseil d'Administration est également membre du Conseil municipal font l'objet d'une délibération à part du Conseil, afin que l' élu concerné puisse ne pas prendre part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, Madame Sylvie MAGNOUX ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association Atelier d'Art-André-Langlais dans le cadre du Budget 2019 d'un montant total de 20 000 € (vingt mille euros).

APPROUVE également le versement d'une subvention exceptionnelle octroyée à l'association Atelier d'Art-André Langlais dans le cadre du Budget 2019 d'un montant total de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) dans le cadre du projet « *art strato* » qui consiste en la mise en place d'une exposition d'art contemporain dans les jardins et les rues du Vieux Conflans.

12. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSÉE À L'ASSOCIATION AGIR, COMBATTRE, RÉUNIR (ACR) DANS LE CADRE DU BUDGET 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Communal de l'exercice 2019,
Vu l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2019,

Considérant que pour l'année 2018, cette association a bénéficié d'une subvention d'un montant de 187 000 € (cent quatre vingt sept mille euros),

Considérant que les associations dont un membre du Conseil d'Administration est également membre du Conseil municipal font l'objet d'une délibération à part du Conseil, afin que l' élu concerné puisse ne pas prendre part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, Madame Sylvie MAGNOUX ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association Agir, Combattre, Réunir (ACR) dans le cadre du Budget 2019 d'un montant total de 185 000 € (cent quatre vingt cinq mille euros).

13. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES VERSÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Communal de l'exercice 2019,
Vu l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2019,

Considérant que les subventions exceptionnelles sont justifiées par la participation de la Commune à un projet présenté par l'association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à verser aux associations, au titre de l'exercice 2019, les subventions exceptionnelles dont le montant global s'élève à : 16 800 €,

APPROUVE la répartition détaillée des subventions exceptionnelles pour l'année 2019 aux associations de la façon suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant en € voté au BP 2019	Projet concerné
ANCIENS COMBATTANTS DE LA BATELLERIE	600,00	achat d'un nouveau drapeau
COMITÉ QUARTIER DE FIN D'OISE	300,00	organisation d'une brocante
COMITÉ QUARTIER ROMAGNÉ/RECONU	1 000,00	organisation du printemps des enfants
CAP CONFLANS	9 000,00	animations commerciales organisées dans l'année
ENTRAIDE SOCIALE BATELIERE	3 200,00	mise en conformité et sécurité d'un bateau (normes incendie)
MOTOLOUP CLUB	1 500,00	animations dans le cadre du projet Motopuce (spectacles et démonstrations)
SORTIR À CONFLANS	1 200,00	organisation d'un concert à la MJC

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2019 (chapitre 67, nature 6745).

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LES TERRASSES (MJC) DANS LE CADRE DES ACTIONS DU QUARTIER DES ROCHES.

Dans le cadre des actions menées auprès des jeunes, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine subventionne un grand nombre d'actions et de projets.

Considérant le besoin de développer l'animation de proximité dans le quartier des Roches, la Ville a demandé à la Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses de mettre en œuvre sur ce site des actions et des projets en direction des jeunes, durant l'année 2019.

La MJC est ainsi chargée de recruter deux animateurs pour la mise en place dans le quartier d'activités le mercredi et le samedi après-midi, ainsi que des animations en soirée pendant la période scolaire, et des activités en semaine pendant les vacances scolaires.

Elle remettra à la Ville un bilan de l'ensemble des actions mises en place.

Il est donc proposé d'accorder une subvention de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à la Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses afin de l'aider dans la mise en place de ces actions et projets.

La dépense correspondante est prévue au budget de la Ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'accorder, dans le cadre des actions et des projets développés dans le quartier des Roches durant l'année 2019, une subvention de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à l'association Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses de Conflans-Sainte-Honorine,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention afférente conclue pour une année.

15. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION AGIR-COMBATTE-RÉUNIR (ACR) SOLLICITANT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE À 23.000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir financièrement les associations conflanaises sollicitant une subvention de plus de 23.000 € pour la promotion de leurs activités,

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- ✓ Réaliser le programme d'actions conforme à son objet tel que défini dans les statuts, selon les prescriptions du préambule et selon les objectifs du préambule,
- ✓ Pérenniser le programme d'actions par l'équilibre constant du financement de ses activités,
- ✓ Participer aux animations municipales proposées par la Ville,
- ✓ Transmettre un bilan écrit des actions mises en place et répondant aux objectifs de la présente convention, de manière régulière,

Considérant que l'association ACR propose de nombreuses actions dans le domaine de l'insertion qui bénéficient aux conflanais : chantiers d'insertion, logements passerelles, espaces d'insertion pour le public jeune et le public adulte, ainsi qu'une action de prévention auprès de la jeunesse en partenariat étroit avec le programme de prévention coordonné par la Ville,

Considérant que dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012,

Considérant que dans le cadre de la politique d'attribution des subventions aux associations sollicitant de plus 23.000 €, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Agir-Combattre-Réunir (ACR),

Considérant que la convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 ; le montant de la subvention étant fixé annuellement par délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, Madame Sylvie MAGNOUX ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération conclue entre la Ville et l'association Agir-Combattre-Réunir,

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens.

16. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION BABY-LOUP SOLLICITANT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE À 23.000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir financièrement les associations conflanaises sollicitant une subvention de plus de 23.000 € pour la promotion de leurs activités,

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- ✓ Réaliser le programme d'actions conforme à son objet tel que défini dans les statuts, selon les prescriptions du préambule et selon les objectifs du préambule,
- ✓ Pérenniser le programme d'actions par l'équilibre constant du financement de ses activités,
- ✓ Participer aux animations municipales proposées par la Ville,
- ✓ Transmettre un bilan écrit des actions mises en place et répondant aux objectifs de la présente convention, de manière régulière,

Considérant que dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012,

Considérant que la convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 ; le montant de la subvention étant fixé annuellement par délibération,

Considérant que dans le cadre de la politique d'attribution des subventions aux associations sollicitant de plus 23.000 €, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association BABY-LOUP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération conclue entre la Ville et l'association BABY-LOUP,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens.

17. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT

D'ASSOCIATION - OGEC SAINT-JOSEPH DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.442-5-1 et R.442-44,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'État et l'école Saint Joseph le 1er janvier 1991,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que pour fixer les modalités de la participation financière au fonctionnement de l'école privée Saint Joseph, une convention déterminant les critères et les modalités de calcul de la subvention doit être conclue,

Considérant que le projet de convention est conclu pour une durée de trois ans ; le montant annuel de la participation étant fixé chaque année,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois voix contre, trente-cinq voix pour,**

APPROUVE la convention de participation financière conclue avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Joseph telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de participation financière au fonctionnement de l'école Saint Joseph telle qu'annexée à la présente délibération.

18. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉSIDENTIALISATION DE 99 LOGEMENTS DANS LA RÉSIDENCE SEINE ET OISE À CONFLANS-SAINTE-HONORINE (LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE).

Dans le cadre du suivi de son patrimoine sur la Commune de Conflans, la société anonyme « Les Résidences Yvelines Essonne » a engagé des travaux de réhabilitation et de résidentialisation en décembre 2017 des 99 logements sociaux de la résidence Seine et Oise.

Cette opération est passée au Directoire du 8 octobre 2018 et a validé des travaux supplémentaires (augmentation de 262 000 €) entraînant une augmentation du prix de revient et des prêts de la Caisse des dépôts et consignations initialement prévus.

Ces travaux supplémentaires ont été décidés lors de ce directoire : « Afin de répondre à l'amélioration qualitative des logements et de pérenniser les investissements portés, il a été convenu d'ajouter au programme de travaux la réfection complète des pièces humides (changement des appareils sanitaires, embellissement des murs, sols et plafonds) tout en prenant en compte la problématique amiante. »

Suite à cette décision, ils ont demandé à la Caisse des dépôts et consignations d'émettre les contrats de prêts, qui couvrent l'ensemble des deux prêts (réhabilitation et résidentialisation) en novembre 2018 pour financer les travaux en cours de cette opération.

Dans ce contexte, la société Les Résidences Yvelines Essonne, déjà présente sur le territoire communal, sollicite la commune de Conflans-Sainte-Honorine pour une garantie d'emprunt à 100% d'un montant global de 720 000,00 euros pour la résidentialisation de 99 logements dans la résidence Seine et Oise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,
Vu le Code civil, notamment l'article 2298,
Vu le contrat de prêt n°89989 annexé, signé entre LES RÉSIDENCES SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Ville de Conflans-Sainte-Honorine souhaite soutenir les opérations de résidentialisation des logements sociaux, notamment en accordant sa garantie financière sur les prêts contractés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 720 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°89989 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt (10 ans) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

19. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 99 LOGEMENTS DANS LA RÉSIDENCE SEINE ET OISE À CONFLANS-SAINTE-HONORINE (LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE).

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine sur la Commune de Conflans, la société anonyme « Les Résidences Yvelines Essonne » a engagé des travaux de réhabilitation et de résidentialisation en décembre 2017 des 99 logements sociaux de la résidence Seine et Oise.

Cette opération est passée au Directoire du 8 octobre 2018 et a validé des travaux supplémentaires (augmentation de 262 000 €) entraînant une augmentation du prix de revient et des prêts de la Caisse des dépôts et consignations initialement prévus.

Ces travaux supplémentaires ont été décidés lors de ce directoire : « Afin de répondre à l'amélioration qualitative des logements et de pérenniser les investissements portés, il a été convenu d'ajouter au programme de travaux la réfection complète des pièces humides (changement des appareils sanitaires, embellissement des murs, sols et plafonds) tout en prenant en compte la problématique amiante. »

Suite à cette décision, ils ont demandé à la Caisse des dépôts et consignations d'émettre les contrats de prêts, qui couvrent l'ensemble des deux prêts (réhabilitation et résidentialisation) en novembre 2018 pour financer les travaux en cours de cette opération.

Dans ce contexte, la société Les Résidences Yvelines Essonne, déjà présente sur le territoire communal, sollicite la commune de Conflans-Sainte-Honorine pour une garantie d'emprunt à 100% d'un montant global de 2 685 288,00 euros pour la réhabilitation de 99 logements dans la résidence Seine et Oise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu le contrat de prêt n°89990 annexé, signé entre LES RÉSIDENCES SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Ville de Conflans-Sainte-Honorine souhaite soutenir les opérations de réhabilitation des logements sociaux, notamment en accordant sa garantie financière sur les prêts contractés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 685 288,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°89990 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt (20 ans) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

20. FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération n°54 du Conseil municipal du 28 avril 2014 relative à la fixation du taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'indemnités de fonctions au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Les taux attribués sont fixés dans la limite de l'enveloppe budgétaire maximum, constituée par le total de l'indemnité maximale du Maire et de celles des Adjoints, correspondant, à la strate de référence de la Commune (20 000 à 49 999 habitants).

Au 1^{er} janvier 2019, l'indice terminal de rémunération de la fonction publique territoriale servant de calcul aux indemnités des élus a été modifié à 1027 brut (au lieu de 1015 brut).

La délibération d'avril 2014 relative à la fixation du taux des indemnités a été rédigée en faisant explicitement référence à cet indice 1015 brut. Compte-tenu de l'évolution de la législation, il s'agit de modifier cette rédaction de façon à prendre en compte le bon indice terminal brut et d'ajuster les taux associés afin de ne pas augmenter les indemnités qui demeureront donc inchangées depuis la dernière augmentation légale de la valeur de l'indice 100 en février 2017.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la présente délibération.

Dans la limite de cette enveloppe globale, le Conseil municipal détermine les taux octroyés au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir fixer les taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale) :

- Le Maire 83,59 %
- Les Adjoints 27,40 %
- Les Conseillers délégués 5,98 %

Par ailleurs le Conseil municipal peut décider d'octroyer certaines majorations au regard de la situation de la Commune :

- majoration au titre de la perception, au cours d'un des trois derniers exercices, de la Dotation de Solidarité Urbaine par référence à la strate supérieure (ville de 50 000 à 99 999 habitants),
- majoration de 15 % comme chef-lieu de canton, de l'indemnité octroyée par référence à la strate de la Commune (20 000 à 49 999 habitants).

Les indemnités ainsi définies figurent au tableau joint à la délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

La délibération prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois voix contre, deux abstentions, trente-trois voix pour,**

DÉCIDE de fixer le taux des indemnités des élus municipaux de la façon suivante selon un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale :

Fonction	Taux alloué (hors majoration)	Taux majoré au titre de la DSU si éligibilité (Dotation de Solidarité Urbaine)	Montant de la majoration de Chef-lieu de canton 15%	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée (majorations comprises)
Maire	83,59%	102,16%	487,67	4 461,08
1er adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
2ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65

3ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
4ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
5ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
6ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
7ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
8ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
9ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
10ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
11ème adjoint	27,40%	36,53%	159,85	1 580,65
Conseiller délégué	5,98%	5,98%		232,59
Conseiller délégué	5,98%	5,98%		232,59
Conseiller délégué	5,98%	5,98%		232,59
Conseiller délégué	5,98%	5,98%		232,59
Conseiller délégué	5,98%	5,98%		232,59

DIT que ces taux sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

21. FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 janvier 2019,

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF) ;

- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (Reclassement professionnel),
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens pour accéder à de nouvelles responsabilités.

Les formations dispensées par le CNFPT devront être privilégiées à chaque fois que cela est possible.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 60 euros,
- plafond journée : 420 euros,
- plafond par action de formation et par agent : dans la limite de 2500 euros.

PRÉCISE que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

PRÉCISE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification ;
- la préparation aux concours et examens pour accéder à de nouvelles responsabilités.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

22. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°9 en date du 12 février 2018 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que l'arrêté en date du 14 mai 2018 publié au journal officiel le 26 mai 2018 prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par équivalence pour les cadres d'emplois suivants de catégorie A et B :

- conservateurs territoriaux de bibliothèque,
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- bibliothécaires territoriaux,
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi de la filière culturelle, ainsi défini :

Bénéficiaires :

De faire bénéficier du régime indemnitaire les cadres d'emploi précités tel que défini dans la délibération n°9 en date du 12 février 2018 instaurant le RIFSEEP.

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel pour la part IFSE et CIA.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté sur un poste permanent vacant.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté en remplacement d'un agent momentanément indisponible sous condition de permanence de l'emploi et de 12 mois d'ancienneté au sein de la Ville.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents recrutés par contrat ne faisant pas référence à un cadre d'emploi et à un échelon.
- Les agents de droit privé (apprenti, emploi d'avenir...)

Parts et plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions du paragraphe « définition des groupes et des critères » de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Aucun montant minoré du plafond annuel de l'IFSE ne s'applique pour les agents logés par nécessité de service.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Définition des groupes et des critères :

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Modalités de versement :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort des primes en cas d'absence :

En cas d'absence de l'agent, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération à compter du 1^{er} mars 2019. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

23. MISE EN CONFORMITÉ DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION D'UN POSTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau général des emplois,

L'agent sur le poste de Directeur Général Adjoint des services à la population n'exerce plus ses fonctions depuis le 1^{er} mars 2017 à la suite d'une absence de longue durée. A ce titre, une fin de détachement a été prononcée le 3 janvier 2018. Par conséquent, au vu des contraintes budgétaires et dans le cadre de la nouvelle organisation des services communaux, les services à la population sont rattachés hiérarchiquement directement à la Directrice Générale des Services.

Au regard de ce constat, il apparaît que le maintien d'un poste de DGA (catégorie A – cadre d'emploi des attachés) des services à la population ne se justifie plus. Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la suppression de ce poste dans le tableau des emplois.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la suppression de ce poste dans le tableau des emplois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois abstentions, trente-cinq voix pour,**

DÉCIDE de modifier le tableau général des emplois comme indiqué ci-dessus à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, c'est-à-dire en supprimant le poste de Directeur Général Adjoint des services à la population (catégorie A).

24. MISE EN CONFORMITÉ DU TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ SECTEUR FONCIER ET DROIT DES SOLS AU SEIN DU SERVICE URBANISME - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR SECTEUR DROIT DES SOLS AU SEIN DU SERVICE URBANISME.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le tableau général des emplois,

La Commune a décidé de créer un poste d'attaché au sein du service urbanisme afin de répondre aux forts enjeux des affaires foncières communales : montage de dossiers techniques complexes, suivi des procédures d'acquisitions ou de cessions de biens communaux, procédures de divisions en volume, constitution de servitudes diverses, procédures de désaffectation et de déclassement...

De même, il y a lieu de transformer le poste de catégorie B déjà existant en un poste ouvert au recrutement à la fois d'un contractuel ou d'un titulaire sur le cadre d'emploi des rédacteurs - filière administrative afin d'assurer le suivi des missions qui ne sont pas prises en charge par la convention de gestion signée au dernier trimestre 2017 entre la Commune et la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) au titre de l'instruction des dossiers d'occupation des sols. Ces missions concernent notamment l'accompagnement des projets des conflanais en amont du dépôt de l'autorisation, soit au titre d'étude de faisabilité soit au titre de renseignements techniques adaptés à la demande exprimée.

Le recrutement de ce cadre B permettra également de pouvoir assurer au service communal un relais diligent auprès des services d'instruction de la Communauté urbaine délocalisés pour partie à Carrières-sous-Poissy et pour partie à Magnanville et assurer à ce titre une prise en compte de la volonté politique de favoriser une maîtrise de l'urbanisation qu'elle soit à l'échelle du pavillon ou à l'échelle d'une opération de renouvellement urbain plus complexe.

A noter en outre que l'organisation mise en place au niveau de la CU GPS&O reste encore à ce jour à compléter en terme d'effectifs rendant ainsi incontournable un relais au sein du service urbanisme communal.

Enfin ce cadre exercera toutes les missions en lien avec le respect de la réglementation local et à ce titre, il assurera le suivi des dossiers de précontentieux, en lien étroit avec le conciliateur de justice pour favoriser le bien vivre ensemble. Il sera bien entendu en charge d'assurer aussi le suivi des dossiers contentieux, menés soit à l'issue d'un recours contre une autorisation délivrée, soit à l'issue d'une tentative de régularisation à l'amiable n'ayant pas pu aboutir.

Afin de prendre en compte ces modifications, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- créer un poste de catégorie A – cadre d'emploi des attachés au sein du service urbanisme - secteur foncier. Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet.
- transformer un poste de catégorie B - cadre d'emploi des rédacteurs – secteur droits des sols. Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet.

Ces deux postes seront créés/transformés à compter de la date d'exécution des délibérations du prochain Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE de créer un poste de catégorie A – cadre d’emploi des attachés au sein du service urbanisme - secteur foncier. Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet,

DÉCIDE de transformer un poste de catégorie B - cadre d’emploi des rédacteurs – secteur droits des sols. Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ;

DIT que ces modifications du tableau des emplois prennent effet à compter de l’entrée en vigueur de la présent délibération.

25. MISE EN CONFORMITÉ DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATION D’UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) ESPACE PUBLIC AU SEIN DU SERVICE CADRE DE VIE.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d’emplois des techniciens territoriaux,

Vu le tableau général des emplois,

Le service Cadre de vie, constitué de 25 personnes a pour mission, d’une part, le suivi des dispositions relatives à l’environnement et au logement insalubre et, d’autre part, le suivi des interventions sur le domaine public lié à la voirie communale dont les compétences ont été transférées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) et lié aux équipements communaux en suivi direct par les services techniques.

La Commune a décidé de renforcer le service Cadre de Vie en créant ce poste afin d’assurer le suivi des interventions de la Communauté urbaine sur le domaine public transféré (voirie, assainissement, éclairage public et réseau divers).

En complémentarité avec le responsable « embellissement et espaces verts », l’agent assure, en tant que maître d’ouvrage, le suivi de projets Voirie Réseau Divers du domaine public communal non transféré à la Communauté urbaine (parcs et jardins, équipements sportifs, abords d’équipements communaux).

En relation avec la Police municipale et la Communauté urbaine, l’agent prépare les réunions des observatoires du stationnement et de la sécurité routière et il est force de proposition pour résoudre avec la Communauté urbaine les dysfonctionnements urbains. A ce titre, l’agent assure une veille juridique et technique relative à la faisabilité des projets.

En relation avec l’ensemble des acteurs intervenants sur le domaine public, l’agent explicite la teneur des projets aux élus et assure notamment la communication de ces derniers auprès des riverains.

En relation avec le pool administratif et le responsable de service, l’agent participe aux réponses aux courriers et emails des administrés et collabore à l’établissement des arrêtés de circulation et de stationnement.

En relation avec le service urbanisme et le service instructeur de la Communauté urbaine, l’agent établit les conditions de bonnes intégrations des projets immobiliers dans l’espace public.

Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale (cadre d’emplois des techniciens – catégorie B).

Afin de prendre en compte ces modifications, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- créer un poste de technicien espace public (cadre d'emploi des techniciens, catégorie B), titulaire ou non titulaire à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de créer un poste de technicien espace public (cadre d'emploi des techniciens, catégorie B), titulaire ou non titulaire à temps complet,

DIT que ces modifications du tableau des emplois prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

26. DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2019 PAR BRANCHES D'ACTIVITÉS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise n°CC_18_12_11_28 du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 relative aux dérogations au repos dominical des commerces pour l'année 2019,

Considérant l'article L.3132-26 du Code du travail modifié par la loi précitée qui prévoit le dispositif suivant :

- dans les établissements de commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal, le nombre de ces dimanches n'excédant pas cinq.
- le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant les demandes de dérogation au principe de la fermeture dominicale formulées par plusieurs établissements conflanais,

Considérant que les demandes pour les branches énumérées ci-dessous n'excèdent pas cinq dimanches dans l'année 2019,

Le recensement des demandes de suppression du repos dominical dans le respect de la réglementation précitée, par les branches d'activités est le suivant :

Commerce de véhicules automobiles appartenant à la branche 50.1Z :

- Dimanches 17 mars, 18 juin et 13 octobre 2019.

Hypermarchés à prédominance alimentaire appartenant à la branche 52.1F :

- Dimanches 15, 22 et 29 décembre 2019.

Commerce de détail de produits surgelés appartenant à la branche 52.1A :

- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté appartenant à la branche 52.3E :

- Dimanches 15 et 22 décembre 2019.

L'avis du Conseil municipal est sollicité sur ces demandes de dérogation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois voix contre, trente-cinq voix pour,**

ÉMET un avis favorable sur la suppression du repos hebdomadaire selon les branches d'activités ci-après ;

Commerce de véhicules automobiles appartenant à la branche 50.1Z :

- Dimanches 17 mars, 18 juin et 13 octobre 2019.

Hypermarchés à prédominance alimentaire appartenant à la branche 52.1F :

- Dimanches 15, 22 et 29 décembre 2019.

Commerce de détail de produits surgelés appartenant à la branche 52.1A :

- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté appartenant à la branche 52.3E :

- Dimanches 15 et 22 décembre 2019.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente délibération.

27. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE À LA FÉDÉRATION DES BOUTIQUES À L'ESSAI.

Les pôles de centralité de Conflans-Sainte-Honorine connaissent depuis plusieurs années une évolution marquée par l'augmentation des surfaces commerciales vacantes et le recul de la diversité de l'offre au profit des activités de services.

La Ville souhaite contribuer à la redynamisation commerciale de ses centralités, notamment la place de la Liberté et la rue Maurice-Berteaux, en encourageant la création de nouveaux commerces par le biais du concept « Ma boutique à l'essai ».

Après une opération pilote réalisée à Noyon (60) en 2013 et de nombreuses sollicitations d'autres collectivités, la Fédération des Boutiques à l'essai, association à but non lucratif, a été créée pour structurer et accompagner le concept de boutique à l'essai sur le territoire national.

Ce dispositif permet à un porteur de projet de tester, pendant une période de quelques mois, son projet de commerce dans un local commercial vacant de centralité et de bénéficier d'un accompagnement spécifique, l'objectif étant qu'il s'installe ensuite durablement dans le local.

La Fédération des Boutiques à l'essai s'engage à mettre à disposition de la collectivité sur la durée de l'adhésion, les outils de communication et juridiques, l'utilisation de la marque « Ma Boutique à l'Essai », un guide complet de mise en œuvre et l'accompagnement dans le montage et le suivi de l'opération.

L'adhésion à la Fédération des Boutiques à l'Essai est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle de 4 500 euros la première année, puis de 2 000 euros les années suivantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Fédération des Boutiques à l'Essai,

Considérant l'intérêt pour l'ensemble du territoire, de créer de l'activité au sein des cellules commerciales vacantes et de proposer une nouvelle offre commerciale,

Considérant la nécessité d'accompagner des porteurs de projets souhaitant s'installer et développer l'attractivité des centralités commerciales,

Considérant que la Commune souhaite adhérer au concept « Ma Boutique à l'Essai », associant les acteurs publics, privés ainsi que l'association des commerçants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer à la Fédération des Boutiques à l'Essai et de signer tous les documents afférents,

DIT que l'adhésion à cette Fédération suppose le versement, la première année, d'un montant de 4 500 euros, puis de 2 000 euros les années suivantes.

28. RÉAFFECTATION DE BÂTIMENTS MIS À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5215-28,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 2 octobre 2017 relative à l'approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence transférée « développement économique »,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la Commune de Conflans-Sainte-Honorine et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu la délibération en séance du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire Grand Paris Seine & Oise approuvant la désaffectation du bâtiment H, situé 5 rue du Clos d'en Haut dans la Zone Artisanale du Renouveau à Conflans-Sainte-Honorine,

Considérant que l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, à la compétence visée,

Considérant cependant que le bâtiment H situé sur la parcelle n° AI 770 de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine et qui accueille dans ses locaux, d'une surface de 2 128 m², plusieurs entreprises et des associations, n'accueille pas de mission de service public pour la Communauté urbaine,

Considérant en effet que les baux conclus ne justifient pas un attachement à la compétence développement économique et que la Communauté urbaine se contente en réalité de gérer le patrimoine de ces immeubles,

Considérant que cet immeuble n'est plus utilisé par la Communauté urbaine dans le cadre de sa compétence développement économique et qu'elle a donc procédé à sa désaffectation,

Considérant en conséquence qu'il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la réaffectation du bâtiment H, à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la réaffectation du bâtiment H situé 5 rue du Clos d'en Haut dans la Zone Artisanale du Renouveau à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine à compter du 1^{er} avril 2019,

DIT que la Commune de Conflans-Sainte-Honorine recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien réaffecté,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCLUE ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET LA SOCIÉTÉ ATC FRANCE.

Aux termes d'une convention initiale signée sous seing privé en date du 26 octobre 1999, il a été consenti par la Commune de Conflans-Sainte-Honorine à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper une surface de 30 m² environ sous les références cadastrales AN 99 et 100 (lieu-dit « La Justice ») à Conflans-Sainte-Honorine, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures à ce jour propriétés de ATC FRANCE.

En date du 07 juin 2007, une convention annulant et remplaçant la précédente a été signée pour la mise à disposition du même emplacement mais mettant à jour les conditions fixées en 1999.

Par avenant de transfert du 27 février 2013, BOUYGUES TELECOM a cédé à FPS TOWERS ses infrastructures. Cette dernière a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat. FPS Towers est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Depuis le 01 janvier 2018, FPS TOWERS est devenue ATC France.

Il convient aujourd'hui de conclure une nouvelle convention, à jour des nouvelles réglementations et rompant notamment avec la tacite reconduction illimitée, avec la société ATC. La nouvelle convention d'occupation du domaine public concerne toujours le même terrain sis lieu-dit « La Justice » 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, cadastré AN 99 et 100, représentant toujours une surface d'environ 30 m² (emplacement situé au stade Claude-Fichot).

Le projet d'une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable ainsi que le détail de l'opération figurent en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention d'occupation du domaine public avec la société ATC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention conclue entre la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et la société ATC FRANCE, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, la Commune autorise ATC France à utiliser un chemin d'accès et consent l'ensemble des servitudes de tréfonds (câbles en sous-sol) nécessaires à l'exploitation du site et notamment pour les passages de câbles,

Considérant que dans le cadre de cette convention, ATC France pourra accueillir sur son Point haut tous équipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition du terrain de 30 m² mis à disposition par la Commune, la société ATC versera annuellement une redevance d'un montant de 12 000 € nets (dont le montant est révisable chaque année dans les conditions de la convention),

Considérant que le Point Haut est installé sur site depuis l'année 1999 mais fera l'objet de travaux de rénovation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Commune et la société ATC FRANCE telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à cet effet à signer ladite convention avec la société ATC ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

30. VOIE PRIVÉE VILLA DE CHENNEVIÈRES – TRANSFERT PROVISOIRE DES PRÉROGATIVES MUNICIPALES À L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA COPROPRIÉTÉ AFIN DE FAIRE RÉALISER LES TRAVAUX DE VOIRIE.

La Villa de Chennevières est une voie privée conflanaise dans un état très fortement dégradé.

Les copropriétaires n'ayant pas réussi à s'organiser pour assurer la réfection de la voie et son financement, en 2012, la Municipalité a mis en œuvre une procédure permettant de les contraindre à s'engager dans la réfection du tapis de la voie.

C'est ainsi que la Commune a lancé une action devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles sur le fondement de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées.

En vertu de cette loi : *« les propriétaires de toute voie privée et les propriétaires des immeubles riverains sont tenus, sur la réquisition du maire, ou à son défaut, du préfet [...] de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé d'assurer l'exécution de tous travaux intéressant la voie et de pourvoir à son entretien et à sa gestion »*. A défaut d'avoir constitué un syndic après cette mesure en demeure, *« il sera procédé sur réquisition de celui-ci, par le président du tribunal de grande instance du ressort, à la désignation d'un syndic qui pourra être choisi parmi les personnes non propriétaires dans la voie »*.

Ainsi, par ordonnance du 14 novembre 2013, le Tribunal a désigné Maître Franck MICHEL, administrateur judiciaire, pour régler ces problématiques et pouvoir organiser les travaux de réfection du tapis de la voie privée.

Depuis la désignation de l'administrateur provisoire de la copropriété de la voie privée Villa de Chennevières, les travaux n'ont toujours pas été réalisés compte tenu des difficultés matérielles que rencontrent les interlocuteurs dans l'exécution de la loi de 1912. En effet, les différentes lois de décentralisation intervenues bien après celle de 1912 rendent complexe l'application concrète de ses dispositions par la Commune et la comptabilité publique, leurs rôles ayant particulièrement évolués.

Ainsi, afin de permettre la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le transfert provisoire des prérogatives municipales liées à la loi de 1912 à Maître Franck MICHEL, administrateur judiciaire, en sa qualité d'administrateur provisoire de la copropriété de la voie privée Villa de Chennevières.

Dans le cadre de ce transfert, l'administrateur sera alors en mesure de mettre en œuvre les procédures qu'il jugera utile pour la réalisation des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées,

Considérant que la Villa de Chennevières est une voie privée dont l'état du tapis est particulièrement dégradé,

Considérant que la Commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas compétente pour réaliser des travaux de voirie sur une voie privée,

Considérant que Maître Franck MICHEL a été désigné par le Tribunal de Grande Instance de Versailles en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété de la voie privée Villa de Chennevières,

Considérant que la Commune souhaite permettre la réalisation des travaux de réfection de la voie privée,

Considérant par conséquent que la Commune souhaite confier provisoirement à l'administrateur l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le transfert provisoire des prérogatives municipales issues de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées à Maître Franck MICHEL en sa qualité d'administrateur provisoire de la copropriété de la voie privée Villa de Chennevières afin de lui permettre de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réfection de la voie privée Villa de Chennevières,

DIT que la Commune pourra intervenir ponctuellement sur demande de l'administrateur afin de l'aider dans la mise en œuvre de ses prérogatives.

31. AUTORISATION D'URBANISME : TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES THERMIQUES DE L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT ET TRAITEMENT DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PMR AU GROUPE SCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE DES CÔTES-REVERSES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisation d'urbanisme,

Considérant que dans le but d'améliorer la performance énergétique du groupe scolaire élémentaire des Côtes Reverses, il est proposé de réaliser des travaux de réhabilitation comprenant la rénovation complète de l'enveloppe du bâtiment R+2. Le bâtiment R+2 doit également faire l'objet de travaux pour la mise en conformité accessibilité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

32. DÉLIMITATION DES SECTEURS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Les communes sont compétentes afin de fixer les périmètres des secteurs des écoles maternelles et élémentaires. Cette sectorisation permet d'inscrire les élèves au sein de l'école du ressort du domicile de la famille.

Au cours des dernières années, différentes délibérations modificatives des sectorisations scolaires se sont succédé, sans qu'une délibération en fasse la synthèse. En outre, différentes voies ont également été créées ; elles ont dans la pratique constitué des secteurs « tampons » entre plusieurs groupes scolaires, sans que cela ne soit officiellement acté.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter la sectorisation scolaire en vigueur pour les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

Considérant que le Conseil municipal doit fixer les périmètres des secteurs scolaires des écoles maternelles et élémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'appliquer les périmètres scolaires tels que détaillés en annexe de la présente délibération,

DÉCIDE, s'agissant des voies suivantes, qu'elles pourront être rattachées selon le souhait des familles ou selon les nécessités en fonction des préconisations formulées par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, à différents secteurs scolaires, comme suit :

VOIE	SECTEURS SCOLAIRES
Rue Eugène Berrurier	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Rue Louis-Mariano Doitteau	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée de la Passerelle	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée Graham Bell	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée de la L.T.T	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut

Mail de la Câblerie	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée des Améthystes	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Rue Pierre Mendès-France	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée des Topazes	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée des Agates	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée de Jade	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée des Grenats	Plateau du Moulin/Quatre-Vents ou Long-Chemin Côtes-Reverses ou Clos-d'en-Haut
Allée et impasse Eugène Godard	Basses-Roches ou Chennevières maternelle Chennevières élémentaire ou Clos-d'en-Haut

33. SUPPRESSION DES LIGNES TARIFAIRES RELATIVES À LA RESTAURATION SCOLAIRE, AUX SECTEURS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES APPLICABLES AUX USAGERS DITS « EXTÉRIEURS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 mai 2018 portant modification des tarifs de restauration scolaire, des secteurs périscolaires et extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2018/2019

Vu l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la convention d'objectif et de financement conclue entre la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY),

La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines soutient l'organisation de prestations périscolaires dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement conclue avec la Ville.

Cette convention mentionne parmi les engagements du gestionnaire à l'égard du public que ce dernier doit proposer « une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ».

A ce jour, la Ville ne propose pas, dans sa tarification des prestations périscolaires et extrascolaires, de tarification modulée s'agissant des usagers non Conflanais.

Considérant qu'il convient, par conséquent, afin de se conformer aux dispositions de la convention d'objectifs et de financement conclue avec la CAFY, de supprimer des éléments tarifaires les mentions relatives à une tarification forfaitaire unique applicable aux usagers non Conflanais et d'appliquer pour ces derniers la même tarification que les résidents conflanais.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de supprimer les lignes tarifaires relatives à la restauration scolaire ainsi qu'aux secteurs périscolaires et extrascolaires, applicables aux usagers dits « extérieurs »,

DÉCIDE d'appliquer aux usagers dits extérieurs les mêmes modalités de tarification et de facturation que celles applicables aux usagers résidant sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

PRÉCISE que cette délibération s'applique dès son entrée en vigueur. Toute mention contraire à la lettre de la présente délibération dans un règlement lié aux secteurs périscolaires et extrascolaires est considérée comme non écrite et ne sera pas appliquée.

34. DISPOSITIF FEMMES LOGEMENTS RÉSEAU ACCOMPAGEMENT (FLORA) – ENTRÉE DE NOUVELLES COMMUNES DANS LE DISPOSITIF – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION.

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de restituer le dispositif Femmes Logements Réseau Accompagnement (FLORA), offrant des solutions d'accompagnement et d'hébergement aux femmes victimes de violences aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine ayant créé le dispositif en 2013.

Les questions de l'accueil et de l'hébergement temporaire des personnes victimes de violences conjugales représentant une préoccupation majeure, les municipalités de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine ont décidé de convenir ensemble d'un nouveau partenariat visant à la poursuite des actions du dispositif FLORA sur leur territoire.

Pour cela, elles ont décidé de conclure une nouvelle convention tripartite (Villes de Conflans-Sainte-Honorine et d'Achères et Centre Communal d'Action Sociale de Poissy) permettant de régler les modalités opérationnelles et financières de la mise en œuvre de cette action.

Cette nouvelle convention a été approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2018. Comme annoncé à l'occasion du Conseil municipal du 12 novembre 2018, de nouvelles Communes ont manifesté leur volonté de rejoindre le dispositif.

Afin de permettre l'entrée de nouvelles Communes au dispositif, il s'agit de procéder à l'approbation d'une nouvelle convention autorisant l'adhésion de nouvelles communes par simple avenant à la convention initiale. Cette convention permet également l'entrée de deux communes qui ont sollicité leur adhésion : la Commune de Maurecourt, et la Commune d'Andrésy (pour cette dernière, c'est le Centre communal d'action sociale qui adhère au dispositif).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise du 14 décembre 2017 relative à la restitution de compétences facultatives aux communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 12 février 2018 relative à l'approbation de la nouvelle convention tripartite relative au dispositif FLORA,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Achères du 13 février 2018 relative à l'approbation de la nouvelle convention tripartite relative au dispositif FLORA,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Poissy du 22 février 2018 relative à l'approbation de la nouvelle convention tripartite relative au dispositif FLORA,

Vu le projet de nouvelle convention annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Considérant que compte tenu de l'objet et de l'intérêt de FLORA, il y a lieu de faciliter l'adhésion de nouvelles Communes au dispositif,

Considérant que les Communes d'Andrésey et de Maurecourt ont manifesté leur volonté d'adhérer au dispositif FLORA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la nouvelle convention relative au dispositif FLORA, dont le projet est annexé à la présente délibération, précisant les modalités organisationnelles et financières du dispositif et permettant l'adhésion du Centre communal d'action sociale d'Andrésey et de la Commune de Maurecourt,

PRÉCISE que toutes les Communes membres se répartissent le coût financier du dispositif conformément aux dispositions de la convention et de ses éventuels avenants à la date d'entrée en vigueur de ces documents,

DIT que le ou les postes ouverts pour les besoins du dispositif sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention afférente à la mise en œuvre du dispositif.

35. LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - DÉSIGNATION DU CANDIDAT POUR LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7122-3 et suivants et D.7122-1 à R.7122-43,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant qu'il existe plusieurs catégories de licences suivant le type d'activités envisagées:

- Exploitant de lieux (1^{ère} catégorie)
- Producteurs de spectacles (2^{ème} catégorie)
- Diffuseur de spectacles (3^{ème} catégorie)

Considérant qu'une licence est obligatoire si l'organisation de spectacles est une activité secondaire, c'est-à-dire à partir de 7 représentations annuelles,

Considérant que la Commune de Conflans-Sainte-Honorine organise plus de 7 représentations de spectacles annuelles,

Considérant que la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre de ses activités dans le domaine du spectacle vivant, rentre dans la première et la troisième catégorie,

Considérant la nécessité de désigner un candidat à la licence d'entrepreneur de spectacles,

La licence de 1^{ère} catégorie est attribuée aux exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques et la 3^e catégorie pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

La licence d'entrepreneur de spectacle est personnelle et incessible, elle est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Un candidat justifiant d'un diplôme d'études supérieures doit être désigné.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation du candidat à la licence en la personne de Madame Sophie de PORTES, ce afin de faire une première demande pour la Ville auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), instance institutionnelle de référence quant à l'instruction de la procédure d'attribution.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, neuf abstentions, vingt-huit voix pour, Madame Sophie de PORTES ne prenant pas part au vote,**

DÉCIDE de désigner Madame Sophie de PORTES en qualité de candidate à la licence d'entrepreneur de spectacles.

DÉCIDE de charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36. MISE À DISPOSITION DE L'ORANGERIE POUR LA RÉALISATION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES.

Afin de proposer aux artistes locaux et associations artistiques un lieu d'exposition temporaire la Municipalité de Conflans-Sainte-Honorine propose de mettre à disposition la salle de l'Orangerie située dans le Parc du Prieuré.

Une tarification ainsi qu'un règlement général d'utilisation sont proposés pour répondre aux demandes des artistes ou associations culturelles.

Le règlement général d'utilisation liste les conditions d'utilisation, la procédure d'attribution, les modalités financières, les états des lieux d'entrée et de sortie, la responsabilité du locataire ainsi que les consignes de sécurité.

La grille de tarification et de pénalités permet d'inventorier les différents cas de figure selon s'il s'agit d'associations culturelles, de particuliers, conflanais ou extra muros et si ceux-ci proposent ou non la vente d'œuvres.

Une convention d'occupation sera également proposée à chaque locataire pour établir la durée la location et convenir au sein d'un document co-signé des engagements de la Ville et du locataire.

Par conséquent il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les termes du règlement général d'utilisation et la grille tarifaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de règlement général d'utilisation, de tarification et la convention d'occupation de l'Orangerie relatifs à l'organisation d'expositions temporaires annexés à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le règlement général d'utilisation relatif à l'organisation d'expositions temporaires dans l'Orangerie, tel qu'annexé à la présente délibération,

APPROUVE la tarification relative à l'organisation d'expositions temporaires dans l'Orangerie, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer les conventions conclues entre la ville de Conflans-Sainte-Honorine et les artistes ou associations artistiques.

37. ÉTAT DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1413-1 relatif aux délégations de service public,

Considérant que le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie :

- le 12 février 2018, pour émettre un avis de principe sur le choix du mode de gestion pour le service halles et marchés forains de la Ville,
- le 17 septembre 2018, pour examiner les rapports annuels 2017 des délégataires pour les Délégations de Service Public suivantes :
 - restauration collective – société ÉLIOR,
 - marchés forains – société LOMBARD & GUÉRIN,
 - centre aquatique – société VERT MARINE,
 - stationnement payant – société SPIE AUTOCITÉ.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE que la commission Consultative des Usagers de Services Publics Locaux a été saisie :

- le 12 février 2018, pour émettre un avis de principe sur le choix du mode de gestion pour le service halles et marchés forains de la Ville,
- le 17 septembre 2018, pour examiner les rapports annuels 2017 des délégataires pour les Délégations de Service Public suivantes :
 - restauration collective – société ÉLIOR,
 - marchés forains – société LOMBARD & GUÉRIN,
 - centre aquatique – société VERT MARINE,
 - stationnement payant – société SPIE AUTOCITÉ.

38. COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-39,

Vu l'arrêté n° 2015- 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Sainte Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015- 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu le rapport annuel d'activités pour 2017 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en vertu du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine doit adresser chaque année aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de la Communauté urbaine peuvent être entendus,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une information et non d'un vote formel en Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

PREND ACTE de la communication par le Maire, en séance publique du Conseil municipal, du rapport d'activités 2017 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Fait à Conflans, le 19 février 2019

Affiché le : 22 février 2019